



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Réunion d'information Protection Sociale Complémentaire (PSC) Conventions de participation santé et prévoyance

SEPTEMBRE 2024

www.cdg33.fr

Mise en place d'une complémentaire santé/prévoyance par les employeurs territoriaux – Rappel des textes

Le régime de la protection sociale complémentaire est défini par les articles L 827-1 à L 827-12 du code général de la fonction publique, qui rend obligatoire le versement de la participation employeur pour les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et pour les risques santé à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le CDG a désormais une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Mise en place d'une complémentaire santé/prévoyance par les employeurs territoriaux

La participation des collectivités territoriales intervient pour chaque risque :

- soit au titre de contrats labellisés ;
- soit au titre d'une convention de participation à adhésion obligatoire (accord local)
- soit au titre d'une convention de participation à adhésion facultative après mise en concurrence mis en place :
 - en propre
 - ou en adhérant à la convention de participation proposée par le CDG

Informations générales sur le régime de protection sociale des agents publics

Le risque financier lié aux dépenses de SANTE :

(consultations de médecins, hospitalisation, soins divers, achats de médicaments,...)

- ✓ Le système français de sécurité sociale permet une couverture de base couvrant tout ou partie des dépenses de santé. Une couverture « complémentaire » est néanmoins nécessaire.
- ✓ Un grand nombre d'agents souscrit volontairement à une « Mutuelle Santé » pour compléter les remboursements de la Sécurité Sociale (réputés faibles en dentaire/optique par exemple).
- ✓ La convention de participation du Centre de Gestion de la Gironde signée avec **MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE)** concerne cette protection sociale complémentaire « SANTE ».
- ✓ La participation employeur d'un **montant minimum de 15 €** mensuel par agent deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Le montant maximum de participation ne doit pas dépasser le montant de cotisation de l'agent

Le risque lié à une perte de salaire en cas d'arrêt « maladie » empêchant l'agent de travailler (PREVOYANCE)

Ce risque est pris en charge en partie par :

- La Sécurité Sociale pour les agents relevant du Régime Général
- La collectivité employeur pour les agents relevant du régime spécial CNRACL.

Dans les deux cas, le salaire de l'agent est maintenu sur une durée limitée (les textes en vigueur précisent ces durées pour chaque statut). A l'issue de ces périodes, le salaire est fortement réduit. Une « perte de salaire » est donc rapidement constatée si l'arrêt maladie se prolonge.

La convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et **TERRITORIA Mutuelle** permet à chaque agent de s'assurer contre cette perte de revenus

- la garantie « **Maintien de Salaire** » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès)

L'agent percevra le « manque à gagner » grâce à cette assurance. On parle de protection sociale complémentaire (au régime de protection sociale de base).

La participation de l'employeur devient **obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour un montant mensuel minimum de 7€ par agent**. Le montant maximum de participation ne doit pas dépasser le montant de cotisation de l'agent.

La convention de participation



Caractéristiques :

Contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservé aux agents et aux retraités (santé) de la collectivité,

Participation de la collectivité au seul bénéfice des agents actifs adhérant à la convention,

Durée de 6 ans.

La mission du Centre de Gestion de la Gironde :

Le CDG33 pilote la convention de participation avec l'appui d'un tiers-expert (spécialisé dans les accords collectifs). Ce qui permet :

- L'ajustement des garanties en fonction des consommations constatées.
- La neutralité et l'indépendance des conclusions et recommandations par rapport à l'analyse de l'assureur.

Il communique avec les collectivités adhérentes (information directe des avis du tiers-expert, présentation du dispositif avec les opérateurs, informations générales sur la vie du contrat, ...).





Le montant de la participation :

L'assemblée délibérante fixe un montant unitaire mensuel en euros après avis du Comité Social Territorial

Ce montant de participation mensuelle brute peut être :

- Un montant unitaire,
- Ou un montant modulé dans un but d'intérêt social selon une grille déterminée

La participation est versée par la collectivité :

- A l'agent,

Le montant maximum de la participation de l'employeur ne peut pas dépasser la cotisation due par l'agent.



Démarches et formalités d'adhésion de la collectivité

Démarches à réaliser par la collectivité :

- Communication auprès des agents (réunions, courrier, intranet,)
- Résiliation par la collectivité de son éventuel contrat groupe « santé » et/ou « prévoyance » dans le délai contractuel de résiliation (en principe impérativement **avant le 31 octobre 2024**)
- Saisine du Comité Social Territorial (CST) pour avis sur le montant de la ou des participations et sur l'adhésion à la ou aux conventions de participation,
- Délibération fixant le montant de la ou des participations et l'adhésion à la ou aux conventions de participation,
- Adhésion de la collectivité à la ou aux conventions de participation « santé » et/ou « prévoyance » **avant le 31 décembre 2024**
- Signature de la ou des Conventions d'adhésion aux conventions de participation – effet au **1^{er} janvier 2025**.



Les conventions de participation 2020 sont résiliées au 31/12/2024, tous les contrats liés à ces conventions sont de ce fait résiliés. Pour les collectivités adhérentes au service paie, une note d'information sera publiée à votre intention, précisant notamment que les paramètres de cotisations et participation en cours seront supprimés afin de créer les nouveaux paramètres pour intégrer ceux-ci sur les salaires de tous les agents adhérents.

Tableau de la contractualisation

	Assureur	CDG	Employeur	Assurés
Avis préalable du CST (art 18 décret n°2011-1474)		Recueille l'avis pour employeurs < 50 agents	Recueille l'avis par employeur > 50 agents	
Délibération du conseil (art 18 décret n°2011-1474)			Délibère pour fixer l'adhésion et la participation	
Convention de participation	Signe et enregistre la convention	Signe la convention	Reçoit un exemplaire de la convention	
Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative	Signe et enregistre le contrat	Signe le contrat	Reçoit un exemplaire du contrat	
Convention d'adhésion à la convention de participation		Signe la convention	Signe la convention	
Bulletin de souscription au contrat collectif d'assurance	Signe et enregistre le bulletin	Est informé de l'adhésion	Signe le bulletin	
Bulletin d'adhésion	Enregistre le bulletin			Signe le bulletin
Notice d'information	Rédige la notice	Valide la notice	Reçoit la notice de l'Assureur et la communique aux agents assurés	Reçoit et accuse réception de la notice à l'employeur



POUR VOUS AIDER DANS LES DEMARCHES


- Un modèle de saisine de CST
- Une note et modèle de délibération
- Un outil de simulation pour le calcul de la participation agent
- Les conventions d'adhésion santé et prévoyance à la convention de participation

Ces documents seront à télécharger sur le site du CDG 33

https://www.cdg33.fr/centre-de-ressources/ressources/?_categories_ressources=assurance-et-protection-sociale&_tag=sante-prevoyance



Démarches et formalités d'adhésion de la collectivité

CDG 33	CONCOURS	EMPLOI	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	SANTÉ ET PRÉVENTION	NO RES
	Prévention et santé au travail <ul style="list-style-type: none"> · La médecine préventive · La prévention des risques professionnels 	Instances médicales – Conseil médical départemental <ul style="list-style-type: none"> · Congés pour raison de santé · Conseil Médical formation 	Assurance statutaire	Protection sociale complémentaire <ul style="list-style-type: none"> · Prévoyance · Santé 	

[Courrier d'information à destination des élus →](#)

[Modèle de Saisine du Comité Social Territorial →](#)

[Modèle Note et délibération →](#)

[SIMULATEUR PARTICIPATION EMPLOYEUR PSC →](#)

[Convention d'adhésion SANTE 2025 →](#)

[Convention d'adhésion PREVOYANCE 2025 →](#)



Outil de simulation : présentation

Utilisation du tableau :
Cellules à renseigner

Participation montant forfaitaire		!	minimum 7 euros	
Taux de cotisation		!	choisir	2,02% 2,30% *

Rémunération mensuelle brute	cotisation totale 2025	cotisation mensuelle	reste à charge agent	contribution employeur
2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

simulation budgétaire	
masse salariale	
Effectif	
sommes cotisations annuelle	0,00 €
budget participation employeur	0,00 €

* intègre la part de garantie décès figurant dans les garanties obligatoires du contrat proposé par le CDG33

Utilisation du tableau :
Cellules à renseigner

participation pourcentage panier	50%	ACN	50%
Taux de cotisation	2,02%	!	choisir 2,02% 2,30% *

Rémunération mensuelle brute	cotisation totale 2025	cotisation mensuelle	reste à charge agent	contribution employeur
2 100,00 €	509,04 €	42,42 €	21,21 €	21,21 €
2 500,00 €	606,00 €	50,50 €	25,25 €	25,25 €
4 000,00 €	969,60 €	80,80 €	40,40 €	40,40 €

simulation budgétaire	
masse salariale	
sommes cotisations annuelle	0,00 €
budget participation employeur	0,00 €

! (≥7€)

* intègre la part de garantie décès figurant dans les garanties obligatoires du contrat proposé par le CDG 33

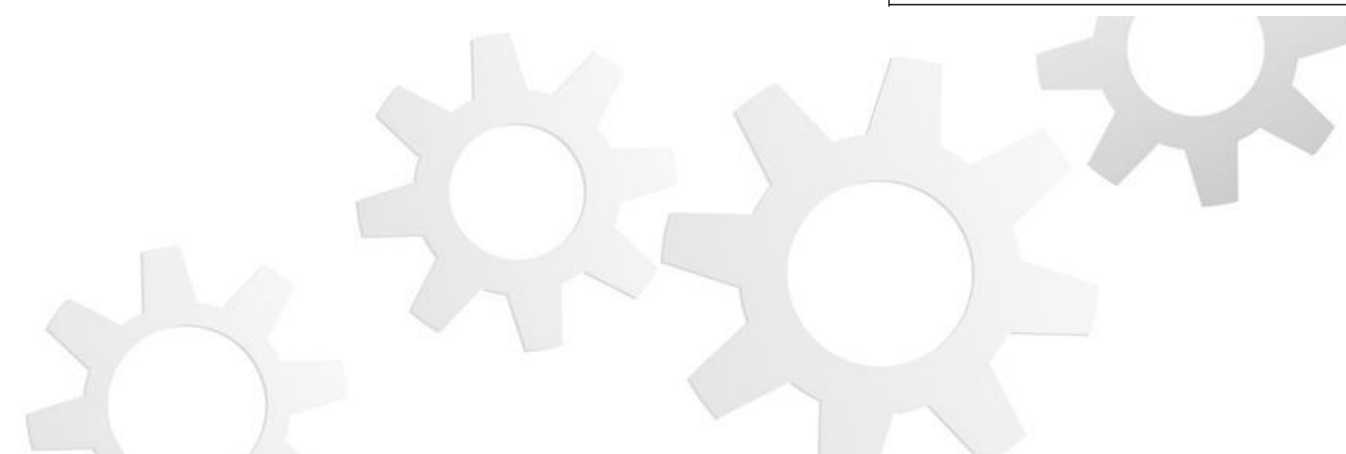




Calendrier prévisionnel des réunions du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) pour l'année 2024



Dates des réunions du CST (Formation plénière)	Date des réunions de la FSSSCT (Formation spécialisée du CST)	Dates des réunions préparatoires	Dates limites de réception des dossiers à inscrire à l'ordre du jour (*)	Date de dépôt décalée
24 septembre 2024	24 septembre 2024	17 septembre 2024	22 août 2024	06-sept
29 octobre 2024		22 octobre 2024	26 septembre 2024	12-oct
26 novembre 2024		19 novembre 2024	24 octobre 2024	09-nov
10 décembre 2024	10 décembre 2024	3 décembre 2024	7 novembre 2024	22-nov



- **PERMANENCES AUPRES DES AGENTS DES COLLECTIVITES ADHERENTES A COMPTER DE SEPTEMBRE (*calendrier à définir avec les opérateurs*)**
- **Une ligne téléphonique dédiée : 05 56 11 94 36 Choix 2**
- **Une adresse mail dédiée : psc@cdg33.fr**
- **Site internet : <https://www.cdg33.fr/sante-et-prevention/protection-sociale-complementaire/>**

Service



psc@CDG33.FR

0556119436 choix 2



Informez- VOUS

WWW.CDG33.FR



Abonnez- VOUS

[SUR LINKEDIN](#)